

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1400246

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Ordonnance du 8 Avril 2014

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Code plan de classement 335
Code publication C

Vu la requête enregistrée le 7 avril 2014, présentée pour M. _____
élisant domicile rue de _____ par Maître Ghaem,
avocat ; M. _____ demande au juge des référés :

- de lui allouer le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension des décisions du 6 avril 2014 par lesquelles le préfet de Mayotte a décidé de son placement en rétention et de sa reconduite à la frontière ;
- d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard le temps de l'examen de sa demande de titre de séjour en sa qualité d'étranger malade ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'urgence est justifiée par la circonstance que sa reconduite est imminente ;
- ladite décision est illégale et porte gravement atteinte :
 - à l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit le droit à un recours effectif qui ne pourra être reconnu si le préfet met à exécution son arrêté,
 - à l'article 3 de la même convention en ce que la reconduite de M. Farouk vers un pays insusceptible de lui garantir des soins adaptés à son état s'analyse en un traitement inhumain et dégradants,
 - à l'article 34 alinéa 5 de l'ordonnance du 26 avril 2000 qui prohibe les mesures d'expulsion d'un étranger dont l'Etat de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité alors que le pays de renvoi ne dispose pas de système de soins appropriés ;
 - à l'article 7 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 qui prévoit que la décision ordonnant le retour doit prévoir un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire », que ce délai peut être réduit ou ne pas être accordé s'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse ou si l'étranger présente un danger pour l'ordre

public, que tant que le risque de fuite n'a pas été défini par les législations nationale en application de l'article 7-3 de cette même directive, le conseil d'Etat a jugé que l'administration ne pouvait se prévaloir de cette circonstance pour réduire le délai ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire enregistré le 8 avril 2014, présenté par le préfet de Mayotte qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les conditions du centre de rétention de Pamandzi ne sont pas assimilables à un traitement inhumain et dégradant alors même que 29 places étaient occupées le 6 avril et 16 le 7 avril 2014 sur un total de 100 places ;

- l'intéressé a été vu par un médecin de l'hôpital de Mayotte, qui, connaissant son état de santé et des pièces médicales produites par le patient, a estimé que son état de santé ne justifiait pas de soins spécifiques à Mayotte ;

- la directive dite retour n'a pas été transposée à Mayotte où l'entrée et le séjour des étrangers est régi par l'ordonnance du 26 avril 2000 qui ne prévoit pas de délai, et de surcroît la circonstance que l'intéressé avait manifesté son intention de se maintenir dans la clandestinité à la suite d'une précédente reconduite à la frontière, justifiait que sa reconduite soit ordonnée sans délai ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 16 décembre 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 8 octobre 2013 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Marzin, magistrat, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 8 avril 2014, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint-Denis dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Fourot étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 8 avril 2014 à 15 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Maître Ghaem, avocat du requérant, qui, interpellée sur le fait qu'un certificat médical attestant de ce que son client, victime d'un malaise au centre de rétention ne pouvait être présent à l'audience, a indiqué que dans l'intérêt de son client, elle ne sollicitait pas le renvoi de l'affaire compte tenu de la mesure de rétention en cours ;

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : « *dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ... soit par la juridiction compétente ou son président* » ; que l' [] nous saisit dans le cadre d'un recours contre un arrêté ordonnant sa reconduite à la frontière ; qu'il y a lieu, eu égard à ces circonstances, de prononcer son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. (...)* » ;

3. Considérant que M. [] qui a été placé en rétention administrative en vue de son éloignement, justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant que M. [] se prévaut de l'atteinte portée à ses droits tels que reconnus par les articles 1^{er}, 7, et 7-3 de la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de cette directive n° 2008/115/CE : « *La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même directive : « *1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre. 2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers: a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à*

l'article 13 du code frontières Schengen, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre; b) faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition. 3. La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen. » ; qu'aux termes de l'article 7 de la même directive : « 1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande. Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt. 2. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. 3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire. 4. S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours. » ;

5. Considérant que la transposition en droit interne des directives, qui est une obligation résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; qu'il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive, lorsqu'un Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ; que, l'administration est tenue de faire application desdites dispositions lorsqu'elles confèrent des droits aux particuliers ;

6. Considérant que les dispositions précitées de l'article 7 de la directive n°2008/115/CE, qui prévoient en faveur de l'étranger en situation irrégulière un délai de départ volontaire allant de sept à trente jours sauf exceptions limitativement énumérées, sont, en ce qui concerne leur contenu et s'agissant des ressortissants non communautaires qui ne relèvent pas du § 2 de l'article 2 précité, suffisamment inconditionnelles et précises pour qu'elles puissent être invoquées par un justiciable, sans qu'y fasse obstacle la marge d'appréciation laissée aux Etats membres dans l'aménagement des modalités procédurales, dès lors que celles-ci n'ont ni pour objet ni pour effet de soumettre à condition l'application du principe de départ volontaire ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'autorité préfectorale est tenue d'accorder à l'étranger, dans la décision portant reconduite à la frontière ou dans la lettre de notification qui l'accompagne, un délai pour quitter volontairement le territoire ou d'indiquer les circonstances l'ayant conduite à ne pas accorder un tel délai en raison d'un risque de fuite, du rejet d'une demande de titre comme manifestement non fondée ou frauduleuse ou du danger pour l'ordre

public ; que le défaut d'une telle mention, qui n'est pas une mesure d'exécution mais un élément constitutif de la décision elle-même, entraîne l'illégalité de cette décision ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de Mayotte, qui a ordonné la reconduite à la frontière de M. _____, sans aucun délai de départ volontaire et sans invoquer les motifs sur lesquels il se fonde pour décider de réduire ce délai, ne peut, alors qu'il est tenu de faire application des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive, lorsqu'un Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, se prévaloir de l'absence de transpositions de ces dispositions à Mayotte pour soutenir qu'elles ne s'y appliquent pas et qu'il n'avait pas à justifier de la réduction du délai ; que M. _____, est donc fondé à soutenir que la décision a été prise en violation manifeste de ses droits fondamentaux tels qu'issus de l'article 7 de la directive susvisée ; qu'il est donc fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, à solliciter la suspension de l'arrêté du 6 avril 2014 ordonnant sa reconduite à la frontière et décidant de son placement en rétention administrative ;

Sur les conclusions aux fins d'injonctions :

8. Considérant que la présente ordonnance qui suspend les arrêtés litigieux, n'implique aucune mesure d'injonction particulière quant aux droits au séjour de M. _____ que les conclusions à cette fin doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Maître Ghaem une somme de 1200 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sous réserve que celle-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire est accordé à M. _____.

Article 2 : L'exécution des décisions du préfet de Mayotte en date du 6 avril 2014 portant placement en rétention et reconduite à la frontière de M. _____ sont suspendues ;

Article 3 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : L'Etat versera à Maître Ghaem, avocat de M. _____ une somme de 1200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de Mayotte et à M. _____.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mayotte, le 8 avril 2014.

Le juge des référés,

G. MARZIN

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier en chef*

Pour expédition conforme
Le Greffier en chef



Mme Pascale FOURROT
Greffier T.A. Mayotte

V. BOUZIAT